

N° 36/2019

09.04.2019



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

de la
SALON
de la
Municipale

POLICE MUNICIPALE

OCCITANIE
LANGUEDOC-ROUSSILLON

MARDI 21 MAI 2019
 PALAIS DES CONGRÈS JEAN BALLADUR & PASINO
LA GRANDE MOTTE
 ENTRÉE GRATUITE
 SALON RÉSERVÉ AUX PROFESSIONNELS ET AUX ÉLUS
 INSCRIPTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRE





INFO 127

Caméras-piétons pour la police municipale

Question publiée au JO le : 27/11/2018

M. Jean-Michel Mis (Député de la Loire) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de l'application effective de la loi pérennisant l'expérimentation des caméras-piétons pour la police municipale. En effet, la loi n° 2018-697 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, promulguée le 3 août 2018, et publiée au journal officiel le 5 août 2018, dispose en son article 3 : « Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département, à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées » et d'ajouter, « les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ». Or ces modalités d'application et d'utilisation des caméras-piétons n'ont toujours pas été précisées par le Conseil d'État. Ainsi, depuis le 4 juin 2018, les quelque 2 325 caméras-piétons réparties dans 391 communes ne peuvent plus être utilisées par les agents de la police municipale alors même que suite à la fin de l'expérimentation, prévue par l'article 114 de la loi du 3 juin 2016 et encadrée par un décret du 23 décembre 2016, la loi du 3 août 2018 avait pérennisé leur emploi. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que les dispositions permettant l'utilisation des caméras piétons par les agents de la police municipale soit enfin effectives.

Réponse publiée au JO le : 09/04/2019

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

L'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), créé par la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, autorise les agents de police municipale à faire usage de caméras mobiles dans le cadre de leurs interventions et dans les conditions précisées à cet article. Le dernier alinéa du même article prévoit qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), doit intervenir pour en préciser les modalités d'application et l'utilisation des données collectées. Le délai d'adoption de ce décret d'application résulte de la nécessité de procéder à plusieurs consultations préalables obligatoires : le Conseil national de l'évaluation des normes (CNEN), la CNIL et le Conseil d'Etat. Le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du CSI et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale a été publié au Journal officiel du 28 février 2019. Depuis le 1er mars 2019, toutes les communes ayant conclu une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, prévue à la section 2 du chapitre II du titre 1er du livre V du CSI, peuvent solliciter une autorisation d'usage des caméras mobiles pour leurs agents de police municipale. Afin de pouvoir faire usage des caméras mobiles, le maire ou l'ensemble des maires des communes – lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 du CSI – doivent présenter au préfet de département ou, dans le département des Bouches-du-Rhône, au préfet de police, une demande d'autorisation accompagnée des pièces listées à l'article R. 241-8 du CSI. Conformément aux nouveaux articles R. 241-8 et suivants du CSI, lorsque la demande est complète, le préfet autorise, par arrêté, l'enregistrement des interventions des agents de police municipale. Ce n'est qu'après la notification de cet arrêté d'autorisation et la réalisation des formalités nécessaires auprès de la CNIL par le maire de la commune (ou l'ensemble des maires des communes) que les agents de police municipale pourront effectivement procéder à l'enregistrement de leurs interventions au moyen de caméras mobiles dans les conditions précisées à l'article L. 241-2 du CSI.

INFO 128

Gestion des gens du voyage

Question publiée au JO le : 18/12/2018

M. Brahim Hammouche (Député de la Moselle) interroge M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les élus locaux en matière d'accueil des gens du voyage et de lutte contre les installations illicites. La loi n° 2018-957, promulguée le 7 novembre 2018, apporte un certain nombre d'avancées dont celle par exemple relative à la délimitation des compétences entre les communes et les EPCI. En effet, elle procède à une simplification des schémas départementaux de coopération intercommunale, en prévoyant la notification en amont au préfet de région de tout stationnement d'un groupe de plus de cent cinquante résidences mobiles. Cependant, elle ne répond qu'en partie aux difficultés rencontrées sur le terrain par les élus locaux qui, très souvent impuissants, se retrouvent parfois confrontés à l'arrivée de centaines de caravanes qui n'étaient pas annoncées sur des sites qui ne sont pas prévus pour leur accueil ainsi qu'à la gestion des dégradations constatées sur les sites en question après leur départ. Les habitants des communes concernées expriment quant à eux leur mécontentement face à l'absence de sanctions dont semblent bénéficier certaines de ces incivilités. Aussi, il lui demande si des mesures sont prévues pour pallier ces difficultés et renforcer le dispositif en vigueur actuellement dans le cadre de l'accueil des gens du voyage.

Réponse publiée au JO le : 09/04/2019

La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a récemment instauré une procédure d'information préalable pour faciliter l'organisation du stationnement des caravanes en créant un article 9-2 dans la loi n° 2000-614 du

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. En effet, la programmation des occupations successives des terrains permet d'éviter des demandes d'occupation simultanées et prévient les occupations illicites de terrains. A cette fin, les représentants de groupe de plus de 150 caravanes doivent désormais informer de leur arrivée le préfet de département et le président du conseil départemental concernés trois mois avant leur installation. Puis, le préfet informe le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concernés au moins deux mois avant l'occupation de l'aire de stationnement. Cette évolution législative fixe dans la loi les pratiques recommandées par le ministère de l'intérieur, qui adresse tous les ans une circulaire aux préfets concernant la préparation en amont des stationnements des grands groupes de gens du voyage, en particulier pendant la période estivale. Jusqu'à l'adoption de la loi du 7 novembre 2018 précitée, cette circulaire invitait les associations de gens du voyage à adresser, au moins deux mois avant la date prévue, les demandes de stationnement temporaire des grands groupes de caravanes à la fois aux maires et aux présidents des EPCI compétents (avec une copie aux préfetures). En revanche, si la loi demande au préfet d'assurer la fluidité de la circulation de l'information, les communes et EPCI restent compétents en matière de gestion des aires d'accueil (aires permanentes d'accueil, aires de grand passage et terrains familiaux locatifs) des gens du voyage, conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Concernant les sanctions prévues en cas d'occupation de terrain sans titre, l'article 322-4-1 du code pénal prévoit le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé. La loi du 7 novembre 2018 précitée a augmenté les sanctions correspondantes qui passent de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende à un an d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. De surcroît, l'article 322-4-1 prévoit désormais l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à ce délit, dont le montant est fixé à 500 € (400 € pour l'amende forfaitaire minorée et 1 000 € pour l'amende forfaitaire majorée). Enfin, s'agissant de la réparation des préjudices subis par les dégradations de mobilier résultant de l'occupation illicite des terrains, elle peut être recherchée dans le cadre d'une instance pénale devant les tribunaux correctionnels par la constitution de partie civile. A cet égard, les articles 322-1 et suivants du code pénal peuvent servir de cadre à la répression des actes de destruction, dégradation ou détérioration des biens appartenant à autrui commis par les gens du voyage. Une action civile en responsabilité du fait personnel peut également être introduite indépendamment de toute procédure pénale, en application de l'article 1240 du code civil, en vue de l'obtention d'une indemnité compensatrice de la dégradation. Le Gouvernement a donc veillé à mettre à la disposition des élus locaux des moyens d'action étendus pour garantir les droits des collectivités territoriales, sans les exonérer de leurs responsabilités en matière d'accueil, et entend s'assurer que la loi sera intégralement respectée.

INFO 129

Port du casque pour la circulation vélo

Publiée au JO le 02/10/2018

Mme Frédérique Tuffnell (Députée de Charente-Maritime) interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en place du port du casque obligatoire pour les adultes circulant en vélo. L'article R. 431-1-3 du code de la route impose le port du casque pour les enfants de moins de douze ans, qu'ils soient passagers ou conducteurs d'un vélo. Cette mesure a été prise pour prévenir les risques de blessures graves à la tête et au visage. Les traumatismes crâniens sont par ailleurs fortement diminués en cas de port du casque. Aussi, un adulte qui circule à vélo n'a aucune obligation de porter un casque, alors que les risques ne sont pas différents que ceux encourus par les enfants. Par ailleurs, c'est un signe fort en termes de pédagogie que les adultes puissent appliquer ce qu'ils imposent aux enfants. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les réflexions que le Gouvernement souhaite engager sur le sujet afin de faire évoluer le code de la route en ce sens.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Réponse publiée au JO le : 09/04/2019

L'obligation de port d'un casque à vélo pour les enfants de moins de douze ans, conducteurs ou passagers d'un cycle, est entrée en vigueur le 22 mars 2017 (nouvel article R. 431-1-3 du code de la route). Elle s'applique sur les voies ouvertes à la circulation publique, y compris sur le trottoir. Le casque doit être homologué pour la pratique du vélo. L'adulte qui accompagne un enfant non casqué et le cycliste adulte qui transporte un enfant non casqué encourent une contravention de la quatrième classe (amende forfaitaire de 135 euros, montant minoré 90 euros), justifiée par la mise en danger de la vie d'autrui. La limite d'âge de douze ans a été choisie afin de sensibiliser dès leur plus jeune âge les cyclistes au port du casque, tout en préservant le développement de la pratique du vélo. Cela permet ainsi d'habituer les générations futures au port du casque. Une évaluation de l'efficacité de cette mesure et de son application sera prochainement conduite. L'obligation de port du casque concerne uniquement les enfants car l'enfant est plus vulnérable de par sa petite taille, son manque d'expérience et présente un risque de traumatisme crânien plus élevé, ses os du crâne n'étant pas complètement soudés. Dans les pays où la pratique est la plus intense comme le Danemark ou les Pays Bas, le port du casque n'est d'ailleurs pas obligatoire. La sécurité routière recommande toutefois le port d'un casque à vélo, quel que soit le lieu et l'âge du cycliste. En cas d'accident, le casque diminue le risque de blessure sérieuse à la tête de 70 %, le risque de blessure mineure de 31 % et celui de blessure au visage de 28 %. Plusieurs autres actions ont déjà été mises en œuvre pour la sécurité des cyclistes. Le plan d'action en faveur des mobilités actives du 5 mars 2014 s'est traduit par la mise en place en 2015 de plusieurs mesures en faveur de la sécurité des cyclistes, telles que la possibilité pour les maires de fixer plus librement la vitesse maximale autorisée en deçà de 50 km/h à l'intérieur de leur commune ; la création de nouveaux marquages au sol permettant de mieux jalonner les itinéraires pour les cyclistes en ville, notamment en cas de rupture de la piste cyclable ; la création de nouvelles infractions de stationnement très gênant pour le stationnement dans les couloirs cyclables ; la possibilité de réaliser des sas vélos aux feux sans ligne d'amorce ; l'extension des doubles sens cyclables à l'ensemble des voies limitées à 30 km/h ; l'adaptation de certaines règles du code de la route pour permettre aux cyclistes de s'éloigner du bord droit de la chaussée en présence de stationnement (et ainsi éviter les ouvertures de portières), ou pour permettre aux automobilistes de chevaucher la ligne blanche lorsqu'ils doublent un cycliste. Plusieurs actions nouvelles sont également prévues. Ainsi la mesure 10 du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 a pour objet d'accompagner le développement de la pratique du vélo en toute sécurité. Pour les enfants, il s'agit de généraliser le « savoir rouler », notamment dans le cadre scolaire ainsi que par la promotion des déplacements domicile-école à vélo, à travers les démarches de type « vélobus ». Pour les adultes, il s'agit d'augmenter la pratique de la « remise en selle ». Il est également prévu d'améliorer les connaissances sur les bénéfices de nouveaux équipements (casques pliables, bandeaux de protection avec airbags, etc.) et de poursuivre les études sur les apports des équipements en termes de réduction des traumatismes et de leur gravité chez les cyclistes. Il est également prévu de promouvoir les équipements de visibilité et d'éclairage du cycliste et du vélo, à la suite du constat que les cyclistes sont souvent très mal éclairés. Un travail est en cours pour autoriser certains éclairages en complément des éclairages actuels du cycle, notamment sur le cycliste.

INFO 130

Défibrillateur automatisé externe : obligatoire dans certains Etablissements Recevant du Public



Le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes est paru au Journal Officiel. Ce dernier vient préciser les types ainsi que les catégories d'Établissements Recevant du Public (ERP) soumis à l'obligation de s'équiper en Défibrillateur Automatisé Externe (DAE).

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

Afin de laisser le temps aux Etablissements Recevant du Public de se préparer à cette nouvelle obligation, le texte entrera en vigueur :

- le 1^{er} janvier **2020** pour les ERP de **catégories 1 à 3** ;
- le 1^{er} janvier **2021** pour les ERP de **catégorie 4** ;
- le 1^{er} janvier **2022** pour les ERP de **catégorie 5**.

Pour rappel, les catégories sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les agents.

À noter que pour les ERP de **catégorie 5, sont concernés** :

- les structures d'accueil pour personnes âgées ;
- les structures d'accueil pour personnes handicapées ;
- les établissements de soins ;
- les gares ;
- les hôtels-restaurants d'altitude ;
- les refuges de montagne ;
- les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.



FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**